

Panorama de droit pénal russe (2008 – 2011)¹

Léonid Golovko

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Etat de Moscou (Lomonossov),

Directeur du Centre de procédure pénale et de justice,

Vice-président du Comité International des Pénalistes Francophones

I.- Les grands chantiers de réformes institutionnelles

1.1- Les attaques contre le jury populaire

1.2 La généralisation de la procédure d'appel en matière pénale

1.3 La création du Comité d'instruction de la Fédération de Russie

1.4 La réforme du Ministère de l'intérieur : de la milice soviétique à la police moderne

II.- Les tentatives de libéralisation du droit pénal des affaires

2.1 Les mouvements contradictoires de dépenalisation et de pénalisation dans le droit pénal des affaires de fond

2.2 La restriction de la détention provisoire dans le droit pénal des affaires de forme

2.3 L'autorité de la chose jugée au civil sur le criminel

III.- Les aménagements du procès judiciaire

3.1 Les nouveaux mécanismes assurant le délai raisonnable du procès pénal

3.2 La procédure « plaider coupable », version bis

IV.- La pénologie en cause

4.1 Les péripéties de la peine de mort

4.2 A la recherche des nouvelles peines non privatives de liberté

4.3 Le projet de grande réforme pénitentiaire

¹ Cette chronique a été publiée dans la Revue pénitentiaire et de droit pénal, 2011, n° 4, p. 857.

Introduction

Nous avons choisi pour cette chronique de droit pénal russe la période qui part de la seconde moitié de l'année 2008, avec la nouvelle présidence de D. Medvedev, jusqu'au début 2011. Si, sur le plan politique, cette démarche semble être évidente, elle peut également trouver des raisons sur un plan strictement pénal. Il est nécessaire de rappeler que la présidence de V. Poutine a été marquée, au niveau pénal, par l'adoption du nouveau Code de procédure pénale de 2002, vivement applaudi par les experts étrangers², par la beaucoup moins impressionnante reprise en main du pouvoir judiciaire et par la normalisation législative en 2002 du barreau, déstabilisé, sur le plan institutionnel, après la chute de l'URSS. Mais tout ayant été fait pour l'essentiel au début des années 2000, par la suite la politique pénale de V. Poutine ressemblait plutôt à de la routine, voire à de la stagnation.

L'arrivée de D. Medvedev à la présidence a tout de suite provoqué certaines attentes, notamment la fin de la fameuse période «transitoire», ce qui nécessitait l'instauration d'un pouvoir judiciaire réellement indépendant, l'apparition de nouvelles institutions post-soviétiques (la police, le parquet etc.), privées de tous les «démons» du passé et, bien évidemment, le rééquilibrage du droit pénal, tant sur le plan normatif que sur le plan pratique. De surcroît, si la répartition politique des pouvoirs dans le cadre du duo «président – premier-ministre» (Medvedev – Poutine), restait encore obscure, il semblait que le domaine juridique relève de la compétence non seulement formelle, mais également réelle du premier, avec sa réputation de «juriste» et son passé de maître de conférence à la Faculté de Droit de Saint Petersburg.

Pour comprendre le contexte sociopolitique de l'évolution du droit pénal russe pendant cette période, il importe aussi de tenir compte de sa médiatisation colossale. Le droit pénal, avec toutes ses techniques, restant dans l'ombre du droit civil aux années 1990 et n'intéressant que les pénalistes, est soudainement devenu le centre d'intérêt de l'opinion publique, des médias et des différents groupes d'experts, parfois assez éloignés de la matière juridique. Il est vrai que cet intérêt a été, dans une large mesure, provoqué par quelques affaires phares parmi lesquelles il faut absolument mentionner le second procès des ex-dirigeants de Yukos

² Voir par exemple : M. J. Spence, *The Complexity of Success: The U. S. Role in Russian Rule of Law Reform*, Carnegie Papers, number 60, July 2005, p. 3.

(procès Lebedev-Khodorkovski) qui durait à Moscou un an et demie, sans être pour l'instant clos en appel³ ; la mort en novembre 2009, dans un centre de détention provisoire à cause d'une maladie non soignée, du jeune (37 ans) juriste-fiscaliste S. Magnitski, devenu victime, semble-t-il, d'un combat pénal acharné, mené sur le plan juridique de Moscou jusqu'à New York, entre deux géants transnationaux de la finance mondiale avec la participation des enquêteurs policiers russes de très haut niveau, qui ont pris le parti, pour des raisons obscures, de l'un des ces géants, ce qui a coûté la liberté et, peut-être, la vie à ce malheureux Magnitski⁴ ; le massacre en novembre 2010 d'une famille de 12 personnes, y compris d'un bébé de quelques mois, dans un village dans le sud de la Russie dont l'enquête fédérale très médiatisée a découvert le corruption totale des autorités locales et le contrôle absolu d'un petit bourg agricole par un clan mafieux criminel, qui punissait les désobéissants depuis des années sans être même poursuivi pénalement.

Au fur et à mesure, dans l'opinion publique mûrissait l'idée que, malgré la nouvelle législation en la matière (le Code pénal de 1997, le Code de procédure pénale de 2002 etc.), de surcroît parfois complètement déformée dans la pratique, le droit pénal russe était dans sa globalité archaïque et inefficace, les institutions étatiques ne fonctionnant pas de façon adéquate et l'économie nationale restant écrasée par les autorités répressives, transformées en groupes semi-mafieux, semi-commercialisés et munis, en plus, de compétences institutionnelles très importantes. Le pouvoir s'est retrouvé dans une position quelque peu schizophrénique : d'une part, répondre aux exigences de l'opinion publique, appelant à une réforme réelle et profonde du système pénal et, en même temps, défendre devant la même opinion publique son enfant chéri – le système institutionnel post-soviétique créé par ce même pouvoir au cours des deux dernières décennies. Si, sur un plan virtuel, cette schizophrénie pouvait se résoudre par la bifurcation personnelle de l'image du pouvoir entre Medvedev-réformateur et Poutine-conservateur, sur le plan réel la mission semble être plus compliquée.

De tout cela, il résulte un caractère très chaotique de l'évolution pénale russe après 2008, où il est parfois très difficile de comprendre le sens réel de certaines réformes, plus partielles que totales et, de surcroît, plus médiatiques qu'institutionnelles.

³ Voir, par exemple, dans la presse française : G. Guichard, *Affaire Khodorkovski, sept ans d'acharnement*, <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2010/12/27/O4016-20101227ARTFIG00354-affaire-khodorkovski-sept-ans-d-acharnement.php>

⁴ Voir, par exemple, l'article dans le New York Times : E. Barry, *Lawyer Held in Tax Case in Russia Dies in Jail*, http://www.nytimes.com/2009/11/18/world/europe/1&russia.html?_r=1

Dans cette perspective, il est quasiment impossible de présenter cette chronique de droit pénal russe dans un ordre strictement chronologique ou en se basant sur la division traditionnelle entre la législation, la jurisprudence, etc. De là, nous avons choisi une autre méthode : tracer les grands axes du mouvement pénal qui permettent de saisir les lignes directrices des pas législatifs et jurisprudentiels durant la période concernée et sans oublier évidemment le rôle des facteurs extra juridiques. Il existe, nous semble-t-il, quatre axes autour desquels se construisent les démarches formelles du pouvoir pendant cette période et dont les contradictions intérieures reflètent toujours la volonté politico-économique, d'une part, de défendre le système et, d'autre part, de satisfaire, au moins partiellement, aux exigences de la société. Parmi ces axes, l'on voit les chantiers de réformes institutionnelles (I), les tentatives de libéralisation du droit pénal des affaires (II), les aménagements du procès judiciaire (III) et les projets de normalisation au niveau de la pénologie (IV).

I.- Les grands chantiers de réformes institutionnelles

1.1- Les attaques contre le jury populaire

Si les attentes de la société civile, à l'entrée en fonction de D. Medvedev, étaient orientées vers le renforcement de l'indépendance de la justice, son premier pas significatif en tant que Président fut, à l'inverse, de porter atteinte à son seul élément d'indépendance, le jury populaire. On rappellera que le jury populaire à l'anglo-saxonne, avec une répartition totale des compétences entre un juge professionnel et douze jurés non professionnels, a été introduit en Russie par la loi du 16 juillet 1993, à titre expérimental, dans certaines entités de la Fédération et généralisé sur tout le territoire par le nouveau Code de procédure pénale de 2002. Le CPP comporte une liste d'infractions pénales graves (art. 31 CPP) prévoyant la compétence du jury sur requête de l'accusé. De plus, selon l'article 325 du CPP, quand les accusés sont en désaccords entre eux quant au recours à l'institution du jury, dans ce cas la décision de constituer un jury populaire l'emporte.

Or, la loi du 30 décembre 2008 a sensiblement réduit le champ de compétence du jury populaire en en excluant complètement une dizaine d'infractions importantes, à savoir : le terrorisme (art. 205 CP), la prise d'otage (art. 206 CP), l'organisation d'une formation armée illégale ou participation (art. 208 CP), les désordres de masses (art. 212 CP), la trahison d'Etat (art. 275 CP), l'espionnage (art. 276 CP), l'usurpation violente du pouvoir ou une rétention

violente du pouvoir (art. 278 CP), la rébellion armée (art. 279 CP) et la soi disant « diversion », c'est-à-dire tout acte de terrorisme dirigé contre des sites stratégiques de l'Etat (art. 281 CP). Dans ces cas, la compétence du jury a été remplacée par celle de trois juges professionnels. Si les raisons officiellement avancées à cette réforme s'appuient sur la légendaire nécessité de renforcer la lutte contre le terrorisme, des voix divergentes se sont élevées pour souligner l'opportunité des dates entre l'adoption du nouveau texte législatif et le déclenchement de la crise financière mondiale. Cette idée peut avoir un sens lorsque l'on regarde attentivement la liste des comportements sociaux écartés de la compétence du jury populaire (désordres de masse ou encore rétention violente du pouvoir), réputé pour sa compréhensibilité des problèmes sociaux. L'on sait également que le taux d'acquittement par le jury atteint en Russie environ 20 %, tandis que, en ce qui concerne les juges professionnels, il est inférieure à 1 %. Il est inutile de préciser que la loi du 30 décembre 2008 a été mal accueillie par la société civile et a provoqué de vives polémiques.

L'aspect anti-terroriste a été repris encore une fois, plus tard, par la loi du 27 décembre 2009 à nouveau relative la compétence judiciaire. Dans le cas de menaces réelles à l'encontre des participants au procès pénal, ou à l'encontre de leurs proches, le Procureur général de la Fédération de Russie peut demander à la Cour Suprême de la Fédération de Russie de prendre une décision dessaisissant la juridiction normalement compétente pour transférer l'affaire à une cour militaire de district. La loi a précisé la liste des infractions pour lesquelles cette mesure peut être prise, liste qui englobe non seulement les infractions visées par la loi de 2008 sur le jury, mais élargit encore le champ à l'aide à l'activité terroriste (art. 205.1 CP), aux appels publics à l'activité terroriste (art. 205.2 CP), au banditisme (art. 209 CP), au détournement des moyens de transport (art. 211 CP), à l'attentat contre la vie d'un homme d'Etat ou d'une personnalité publique (art. 277 CP) et à l'agression contre les personnes et les établissements bénéficiant de la protection internationale (art. 360 CP). L'explication cette fois est plutôt ethnique. Les autorités répressives ont fait pression sur le pouvoir pour sortir ces incriminations de la compétence des jurys populaires. En effet, suite à plusieurs attentats dans le Caucase du Nord, les jurys de ces régions, composés donc de ressortissants de cette région, ont été considérés par les autorités répressives comme beaucoup trop compréhensifs à l'égard des terroristes présumés. Dans un premier temps, il fut question de transférer ces incriminations à la compétence de la Cour Suprême fédérale, qui n'a pas de formation en jury, ce qui diminuait encore la compétence des jurys populaires. Mais sous la pression de l'opinion publique, un compromis a été choisi et ce sont les cours supérieures de districts

militaires qui sont compétentes. Si elles peuvent avoir un jury, leur localisation géographique est plus éloignée des régions où la majorité de la population est ethniquement marquée, ce qui permet de neutraliser, le cas échéant, l'influence du facteur ethnique sur la prise de décision du jury. L'existence même d'une telle argumentation est particulièrement dangereuse dans un Etat multi-ethnique comme la Russie et de surcroît l'apparition d'une compétence judiciaire *ad hoc* est critiquable au regard de l'article 47 de la Constitution russe, selon lequel personne ne peut être privé de l'examen de son affaire par un juge dont la compétence est établie par la loi. On revient en quelque sorte à un système de justice extraordinaire pour ces affaires.

A la différence de la dernière loi, la loi du 30 décembre 2008 a été examinée par la Cour constitutionnelle. Cette affaire portait sur deux aspects : la question de la constitutionnalité de la réduction de la compétence du jury populaire et celle de la constitutionnalité de l'article 325 CPP, qui donne la priorité à la volonté des accusés qui choisissent le jury en cas de désaccord entre eux, dans le cadre de la nouvelle procédure de plaider coupable.

Dans sa décision du 19 avril 2010 la Cour constitutionnelle, saisie sur recours individuel des accusés des infractions prévues aux articles 205, 278 et 279 du CP, ayant choisi le jury populaire et privés de se droit par la loi du 30 décembre 2008, a déclaré les dispositions concernées de cette loi conformes à la Constitution, qui ne garantit le droit au jury que lorsque l'infraction est passible de la peine de mort (art. 20). La Cour a rappelé ses décisions antérieures du 2 février 1999 et du 19 novembre 2009⁵ qui excluent totalement la prononciation en Russie de la peine de mort. En dehors de la peine de mort, le législateur est libre d'établir les limites concrètes du champ de compétence du jury populaire, car, par exemple, à la différence de la présomption d'innocence ou du droit à un juge indépendant, le droit au jury populaire n'est pas un droit inaliénable et ne constitue pas le « noyau dur » des fondements constitutionnels de l'accès à la justice, garanti notamment par la Convention européenne des droits de l'homme et développé par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. De plus, la Cour rappelle que les droits qui ne sont pas considérés comme fondamentaux par la Constitution peuvent faire l'objet d'une restriction par la loi dans le but de la défense de l'intérêt public (art. 55 de la Constitution). En l'occurrence, la Cour a considéré que la limitation de la compétence du jury populaire pour certaines infractions est justifiée au regard de la complexité et la spécificité des infractions concernées, le rôle particulier des masses

⁵ Voir infra.

médias, etc. On notera les opinions dissidentes des juges constitutionnels G. Gadjeiev et V. Yaroslavstev, selon lesquelles le droit au jury a une valeur constitutionnelle et ne peut pas être librement limité par le législateur, sans oublier que le législateur a ignoré la volonté du peuple qui a introduit la notion de jury populaire dans le texte constitutionnel.

Par la même décision, cette fois en réponse à la question du juge ordinaire, la Cour a affirmé la constitutionnalité de l'article 325 du CPP au regard de la nouvelle procédure de plaider coupable. En prenant cette position, la Cour constitutionnelle a cette fois défendu l'institution du jury populaire, dont la compétence, dans le cas contraire, serait devenue minime. Dans sa requête, le juge ordinaire a prétendu que la priorité donnée au jury par l'article 325 du CPP porte atteinte au nouveau droit de la défense de conclure un accord avec l'accusation dans le cadre de la procédure prévue par la loi du 29 juin 2009⁶. Une réponse affirmative aurait signifié l'exclusion de la compétence du jury dans tous les cas où ce type d'accord serait conclu, sans tenir compte de la volonté des autres accusés. La Cour a raisonnablement trouvé que la controverse est fautive puisque, techniquement, l'affaire en ce qui concerne la personne concluant un accord est procéduralement individualisée et disjointe de la procédure principale. Les autres accusés sont donc libres de choisir le jury populaire.

1.2 La généralisation de la procédure d'appel en matière pénale

La loi qui prétend devoir normaliser et généraliser la procédure d'appel pour toutes les affaires pénales et civiles est considérée comme l'un des plus ambitieux projets de réforme de la présidence Medvedev. Après plusieurs mois de travaux préparatoires et de discussions, elle a été adoptée par le Parlement fin décembre 2010 et signée par le Président le 3 janvier 2011. Pourtant, si en matière civile elle doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2012, en matière pénale cette date est reportée au 1^{er} janvier 2013. Cette loi ne peut être comprise qu'au regard de la longue évolution historique du droit procédural russe remontant à la période soviétique.

Au lendemain de la Révolution d'Octobre, les Bolcheviks ont complètement déformés le schéma procédural de la Russie monarchique fondé sur le modèle français avec la première instance, l'appel et la cassation. Ainsi, par l'un de leur premier décret révolutionnaire sur la Justice, ils ont tout simplement supprimé l'appel en ne laissant que la première instance et la

⁶ Voir infra.

cassation. Avec le temps, ce vide institutionnel devait se remplir, ce qui a provoqué la « descente » de la cassation vers l'appel, cassation qui s'est transformé en second degré de juridiction. Pourtant ce second degré a conservé quelques traces de la cassation classique, notamment l'absence de l'examen des preuves, privant ainsi les justiciables du droit à un véritable appel. La descente de la cassation a provoqué également un vide au sommet de la hiérarchie judiciaire, qui a été rempli par le fameux « *nadzor* » (la surveillance des décisions définitives des juridictions inférieures par les juridictions supérieures). Cette déformation provoque très souvent la critique de la Cour européenne des droits de l'homme. Les réformes post-soviétiques ont apportées quelques retouches ponctuelles à ce système, sans le remanier en profondeur. En l'occurrence, les tentatives d'introduire l'appel classique par le législateur post-soviétique ont été limités aux seules décisions des juges de paix. Il semble que le législateur, à un moment donné, se soit perdu entre les différents schémas institutionnels – soviétique, classique – les faisant tous cohabiter à l'intérieur du système russe.

La loi du 3 janvier 2011 tente de normaliser la situation, sans pour autant éviter la même éclectique. D'une part, elle introduit pour toutes les affaires pénales une procédure d'appel réel qui n'est pas qu'un changement terminologique : le nouveau réexamen de l'affaire, identique à la procédure suivie en première instance ; la véritable analyse des preuves ; etc. D'autre part, la réforme ne prévoit pas la création de Cours d'appel. Chaque juridiction supérieure va effectuer les fonctions d'appel, par rapport aux décisions de la juridiction inférieure ... jusqu'à la Cour Suprême, qui enfin perd ses prérogatives de première instance, mais devient une Cour d'appel pour toutes les infractions importantes. Vu les dimensions de la Russie, il est à craindre que la participation des justiciables en appel, devant la Cour Suprême notamment, peut se limiter à une participation en vidéo conférence. Cette forme de participation a déjà été institutionnalisée par la loi du 14 mars 2009 pour la procédure de « *nadzor* ».

En outre, ce qui est surprenant, le législateur a préservé la cassation à la soviétique (quasi appel), qui sera toujours éclatée entre les juridictions supérieures des entités de la Fédération et la Cour Suprême fédérale, constituant un véritable troisième degré de juridiction. Par exemple, une affaire simple jugée en première instance par un tribunal d'arrondissement sera réexaminée en appel par une chambre criminelle de la juridiction supérieure d'une entité de la Fédération, ensuite en cassation par le présidium de la même juridiction ... sans oublier le fameux « *nadzor* » qui reste intacte, malgré tous les efforts de la Cour européenne des droits de l'homme, sauf en ce qui concerne la nouvelle limitation de la

compétence de « *nadzor* » au seul présidium de la Cour Suprême. On peut évoquer d'autres dispositions qui laissent songeur. Il s'agit notamment de la possibilité de la juridiction d'appel d'annuler la décision de première instance et, sans statuer sur le fond, de renvoyer l'affaire pour un nouvel examen en première instance. Un autre exemple concerne la généralisation de certaines dispositions, spécialement créées pour contrecarrer le « *nadzor* », et qui commencent à affecter d'autres voies de recours. En ce sens, l'art. 405 du CPP interdisait, au départ totalement, à l'accusation d'attaquer les jugements définitifs en « *nadzor* », autrement dit cette voie de recours extraordinaire n'existait que *in favorem*. La décision de la Cour constitutionnelle du 11 mai 2005 a, pourtant, ouvert cette porte à l'accusation pour mieux protéger les droits des victimes, sous réserves qu'il ne s'agisse que de « vices fondamentaux ». A vrai dire, la juridiction constitutionnelle s'est tout simplement référencée à la formulation du protocole n° 7 à la CEDH, sans pour autant en préciser le sens dans le contexte national. L'assemblée plénière de la Cour suprême fédérale dans sa décision du 11 janvier 2007, spécialement prise pour clarifier certaines dispositions relatives au « *nadzor* », s'est également contentée de citer la décision constitutionnelle et ce, toujours sans la préciser. Il fallait attendre la loi du 14 mars 2009 pour comprendre qu'un « vice fondamental » signifie en fait la constitution irrégulière de la juridiction ou d'autres vices de forme qui ont privé « les participants au procès pénal » (pourquoi ne pas indiquer qu'il ne s'agit que de la victime ?) de « leurs droits au procès équitable » ou « ont limité ces droits, lorsque ces privations ou ces limitations ont influencé le jugement ». La nouvelle loi du 3 janvier 2011 élargit la notion de « vices fondamentaux », prévue dans le cas spécial du « *nadzor* », jusqu'à la cassation. Le moins clair dans ces démarches législatives réside dans cette volonté absolue de maintenir à la fois la cassation et le « *nadzor* » jusqu'à leur parallélisme technique, à vrai dire difficilement justifiable...

1.3 La création du Comité d'instruction de la Fédération de Russie

La réforme de l'instruction a été déclenchée peu avant la période, choisie pour cette chronique, à la fin de la présidence de V. Poutine par la loi du 5 juin 2007. Pour situer la réforme dans son contexte, il faut rappeler que l'instruction préparatoire russe, qui puise ses racines dans le modèle français *via* les juges d'instruction de la Russie monarchique, a perdu son caractère judiciaire durant les transformations soviétiques. Institutionnellement, l'instruction préparatoire a été éclatée entre plusieurs autorités non judiciaires, y compris la

procurature (le parquet), le Ministère de l'Intérieur, le fameux KGB (actuellement FSB) ou encore le service anti-drogue. Cependant, les agents d'instruction de ces autorités ont maintenu *mutatis mutandis* les fonctions, historiquement attribuées aux juges d'instructions, c'est-à-dire également de nature juridictionnel (donner l'appréciation juridique des faits, déclarer le non-lieu, mettre en examen, décider le contrôle judiciaire etc.). Autrement dit, au fur et à mesure le système, où le fonctionnel ne correspondait plus à l'institutionnel, a perdu sa logique. On ajoutera, sur un plan plus technique, que l'instruction des affaires pénales les plus importantes relevait de la compétence des agents d'instruction du parquet, *la procurature* russe possédant donc les organes d'instruction les plus prestigieux. Le CPP de 2002 a repris ce même schéma, sans savoir choisir entre le modèle français avec l'instruction préparatoire et le modèle allemand ne connaissant actuellement que l'enquête policière dirigée par le ministère public.

La loi du 5 juin 2007 a renforcé l'autonomie des « organes d'instruction » du parquet au sein de ce dernier, sans complètement couper le cordon ombilical et sans toucher d'autres autorités possédant la fonction d'instruction. Les organes d'instruction du parquet ont été transformés en « comité d'instruction auprès de la Procuration générale de la Fédération de Russie » dont le chef est nommé par la Chambre haute du Parlement (le Conseil de la Fédération), c'est-à-dire de la même façon que le Procureur général lui-même. Suite aux modifications importantes apportées au CPP par la même loi du 5 juin 2007, le parquet a perdu dans une large mesure les fonctions de contrôle sur l'instruction préparatoire, car la majorité de sa compétence en la matière a été transférée vers les chefs hiérarchiques des agents d'instruction au sein du « comité d'instruction ». Pourtant, cette démarche n'a provoqué aucune régularisation des fonctions procédurales des agents d'instruction, toujours investis, sur le plan technique, de pouvoirs normalement attribués aux autorités judiciaires dans le cadre du modèle de « juge d'instruction ». Quoi qu'il en soit, il était clair que la loi du 5 juin 2007 ne constitue qu'un premier pas et c'est alors à la nouvelle présidence qui doit reprendre la réforme de l'instruction.

Il fallait attendre le décret présidentiel du 27 septembre 2010 pour voir la suite. Le décret a annoncé que le « comité d'instruction auprès de la Procuration générale de la Fédération de Russie » se transforme en « comité d'instruction de la Fédération de Russie », une autorité dont le caractère institutionnel n'est pas évident. Si le cordon ombilical avec la *procurature* est coupé, de quel type d'instruction, quand même, s'agit-il ? Le niveau infra législatif du décret en soi-même montre que l'avenir des agents d'instruction est plutôt tracé

vers le pouvoir exécutif. Autrement dit, l'instruction préparatoire russe est plutôt vue dans la logique de police que celle de justice. Mais pour résoudre ce problème, l'intervention législative est absolument indispensable, surtout en ce qui concerne les fonctions procédurales des agents d'instruction, le décret présidentiel de caractère purement technique n'étant pas suffisant. Il reste encore une question : est-ce que la nouvelle institution doit réunir tous les agents d'instruction ou juste ceux qui ressortent des organes d'instruction de la procureure ? Le décret présidentiel n'a précisé que les effectifs quantitatifs du nouveau comité d'instruction : 21 156 agents d'instruction civils et 2 034 agents d'instruction militaires.

En annonçant qu'il laisse pour l'instant ouverte la question relative à la réunification de tous les agents d'instruction (question particulièrement sensible pour le Ministère de l'intérieur et le FSB, dont le poids politique est loin d'être négligeable), le Président Medvedev a déposé ensuite devant le Parlement le projet de loi concernant le « comité d'instruction de la Fédération de Russie », destiné à donner les bases légales à cette nouvelle institution. Il ne s'agit donc que de la légalisation de la séparation du parquet et de l'instruction préparatoire, ce qui a été officiellement déclaré sur le site officiel de la présidence.⁷

Cette loi a été adoptée par le Parlement fin décembre 2010, après quelques modifications apportées au texte présidentiel, notamment renforçant le contrôle du parquet sur l'instruction préparatoire, mécanisme devenu presque caduc ces derniers temps. Le Président Medvedev a signé le 28 décembre 2010 la nouvelle loi « Sur le comité d'instruction de la Fédération de Russie », qui est entrée en vigueur le 15 janvier 2011.

La loi du 28 décembre 2010 ne résout pas du tout la fameuse ambiguïté russe du statut des agents d'instruction. On est toujours devant le même pêle-mêle entre la police et la justice. Ainsi, les organes d'instruction, compétents pour instruire des affaires « graves et particulièrement graves », doivent être « indépendants » (art. 5) et à la fois... « subordonnés » directement au Président de la Russie (art. 1), qui désigne par son décret le président du comité d'instruction. De plus, ces quasi-magistrats « indépendants », mais « subordonnés », portent des grades quasi-militaires : « capitaine de la justice », « colonel de la justice », « général de la justice » (sic !) etc.

⁷ <http://news.kremlin.ru/news/9943>

En revanche, la loi du 28 décembre 2010 ne touche pas du tout les questions procédurales. Il en résulte qu'elle n'est pas suffisante pour comprendre l'avenir réel de l'instruction préparatoire russe. Il convient d'attendre la réponse législative à deux questions fondamentales :

1) est-ce que les modifications ultérieures du CPP concernant le statut procédural des nouveaux organes d'instruction vont enfin être pertinentes par rapport à leur statut organique actuel ?

2) est-ce que d'autres organes d'instruction (relevant du Ministère de l'intérieur, du FSB et du service anti-drogue) vont bientôt rejoindre le nouveau comité, se transformant en superpuissance d'instruction, ou vont-ils toujours rester autonomes ?

Il existe, enfin et surtout, une autre question, en réalité beaucoup plus importante : est-ce que le législateur russe va un jour comprendre qu'il est impossible être à la fois l'agent du *FBI* à l'américaine et le juge d'instruction à la française ? Pour l'instant la réponse positive ne semble pas évidente.

1.4 La réforme du Ministère de l'intérieur : de la milice soviétique à la police moderne

Cette réforme a été commencée assez brusquement, en tout cas en apparence, déclenchée par une immense vague médiatique. Peu après quelques coups durs portés au Ministère de l'intérieur par l'opinion publique suite à la fusillade mortelle dans un supermarché de Moscou commise par un responsable de la police moscovite (complètement ivre)⁸, à la mort de S. Magnitsky, dont nous avons déjà parlé, ou encore à quelques autres affaires scandaleuses, largement débattues et médiatisées au cours de l'année 2009, le Président Medvedev a annoncé en décembre 2009 la réforme de ce Ministère qui doit aboutir à l'adoption de la nouvelle loi sur la police.

Le titre de la loi est très significatif puisque, pour sa part, la loi de 1991, toujours en vigueur, a maintenu le titre officiel de « milice » (loi « sur la milice »), inspirée par une

⁸ Voir, par exemple, dans la presse française : *Moscou : le policier meurtrier condamné*, <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/02/19/01011-20100219FILWWOO536-moscou-le-policier-meurtrier-codamne.php>

longue tradition communiste née à l'époque où le nouveau pouvoir bolchevique se méfiait de la « police bourgeoise » et voulait se distinguer de la police de l'Ancien régime. Malgré son caractère purement terminologique, car la « milice » soviétique et post-soviétique constituait toujours un corps professionnel, la question de la dénomination doit, semble-t-il, symboliser une certaine rupture avec le passé. Beaucoup plus gênant est le fait que l'élaboration de l'avant-projet de la nouvelle loi ait été confiée aux experts... du Ministère de l'intérieur avec le risque non négligeable de limiter la réforme à une opération linguistique.

Présenté vers l'été 2010 et publié sur un site officiel en vue des réels « débats » dans la société civile, l'avant-projet a rencontré une critique virulente. Il a été surtout reproché aux « réformateurs », à vrai dire à juste titre, de calquer le texte sur le texte de la loi en vigueur de 1991, sauf le fameux changement d'appellation. Quant à ce dernier, il n'a provoqué aucune polémique importante et, nonobstant, peut-être, les vœux des auteurs de la réforme, n'a pas attiré toute l'attention de la société civile.

La commission du Ministère de l'intérieur a accepté quelques modifications de l'avant-projet concernant surtout le recrutement du personnel, le contrôle de la société civile sur la police ou certaines fonctions de la police administrative, même si la distinction entre la police judiciaire et la police administrative n'est pas très nette dans ce texte sur le plan conceptuel. Quant au pénal, l'avant-projet touche très peu cette matière, ce qui est plutôt regrettable, ratant encore une nouvelle occasion de normaliser la notion et les fonctions de police par rapport à celles de justice. En ce sens, il semble que les auteurs privilégient une approche plutôt organique de la notion de police (une autorité relevant de la compétence du Ministère de l'intérieur), oubliant complètement l'approche fonctionnelle qui nécessite, il est vrai, une vision plus globale et conceptuelle. Il est significatif que l'adoption de la nouvelle loi sur la police, à la différence de la réforme de l'instruction, *a priori* ne prévoit aucune modifications simultanées importantes du CPP. On ne peut évoquer, sur le plan pénal, que les dispositions de l'avant-projet obligeant l'agent de police d'annoncer au suspect ses droits à *la Miranda* tout au début de la garde à vue, ce qui découle déjà, à vrai dire, des dispositions en vigueur du CPP de 2002. Ces derniers temps, le législateur est parfois prêt, pour calmer le public, de « tourner au rond » en répétant les mêmes dispositions dans différents textes, de façon absolument symbolique.

Quoi qu'il en soit, l'avant-projet retouché a été déposé par le Président devant le Parlement pour être assez rapidement adopté en première lecture. Ensuite, le texte a été

encore une fois remanié, toujours sur un plan absolument technique, au sein de commissions parlementaires et la deuxième lecture est attendue fin janvier 2011. Il est prévu que la loi sur la police entrera en vigueur le 1^{er} mars 2011, même si la date de son entrée en vigueur, initialement annoncé au 1^{er} janvier 2011, a déjà été une fois reportée. Cependant, une chose est évidente : la fameuse dénomination de « milice » ou *militsia* d'origine bolchevique, devenue à côté de *chapka* ou de *vodka* l'une des spécialités touristiques de la Russie, officiellement vit ces derniers jours. En ce qui concerne la normalisation fonctionnelle et institutionnelle, le pronostique est beaucoup plus difficile à faire.

II.- Les tentatives de libéralisation du droit pénal des affaires

2.1 Les mouvements contradictoires de dépenalisation et de pénalisation dans le droit pénal des affaires de fond

Si la libéralisation de la vie économique, surtout en ce qui concerne le droit pénal des affaires, est devenu l'un des slogans phare de la présidence de D. Medvedev, pour sa réalisation, sur le plan des incriminations en matière économique, il fallait attendre l'intervention de deux lois : celle du 29 décembre 2009 et celle du 7 avril 2010.

La loi du 29 décembre 2009 a introduit dans les articles 198 et 199 du CP relatifs aux infractions en matière fiscale (le fait de se soustraire au paiement d'un impôt sur les revenus personnels et le fait de se soustraire au paiement d'un impôt sur les sociétés) une disposition spéciale selon laquelle le paiement de toutes les sommes imposées, y compris la majoration pour retard, intervenue après le déclenchement de la poursuite pénale, dépenalise l'infraction *a posteriori* et oblige les autorités répressives à arrêter la poursuite. Sur le plan procédural, la même loi a introduit dans le CPP le nouvel article 28.1 qui donne quelques précisions techniques. La précision, peut-être, la plus importante est le fait que l'autorité de poursuite, et même la juridiction de jugement, ne possède dans ce cas aucun pouvoir discrétionnaire : arrêter la poursuite constitue pour elles une obligation impérative.

Pourtant, cette innovation législative ne constitue pas une révolution dans le droit pénal russe. Elle a été déjà une fois introduite dans les mêmes articles du CP par la loi du 25 juin 1998... pour être abrogée par la loi du 8 décembre 2003, intervenue, comme rappellent des mauvaises langues, juste au lendemain de l'arrestation de M. Khodorkovski, condamné de fraudes fiscales dans le cadre du premier procès Yukos. On remarquera que le deuxième

procès Yukos ne concerne déjà plus le droit pénal fiscal et, même s'il s'agit, peut être, d'une simple coïncidence, le législateur est à nouveau devenu plus souple à l'encontre des fraudeurs au fisc.

La loi du 7 avril 2010 a tenté de rééquilibrer les incriminations en matière économique de façon plus globale. Tout d'abord, elle a complètement abrogé l'article 173 du CP relatif à la fondation des fausses entreprises. Ensuite, elle a sensiblement aménagé les articles 171 et 172 du CP relatifs respectivement aux activités d'affaires illégales et à l'activité bancaire illégale. Dans ces deux cas, il s'agissait d'activités « sans son enregistrement, ou sans autorisation spéciale (licence), lorsqu'elle est obligatoire, ou en violation des conditions imposées par la licence ». La loi du 7 avril 2010 a supprimé dans ces articles les mots « ou en violation des conditions imposées par la licence », c'est-à-dire, par exemple, dès lors les fermetures tardives (en dehors des horaires imposés par la licence) d'une entreprise de restauration ne constituent plus un acte réprimé par le Code pénal. Le troisième aspect du mouvement de dépénalisation intervenu avec cette loi concerne les incriminations où la possibilité de la poursuite pénale dépend de la dimension de l'activité concernée. Dans ces cas-là, le CP utilise des expressions telles que « sur une vaste échelle » ou, par exemple, « sur une importante échelle », en précisant dans des dispositions spéciales du CP le montant exact de la frontière au dessus de laquelle le comportement devient pénalement réprimé. La loi du 7 avril 2010 a considérablement augmenté ce montant en ce qui concerne quatre infractions prévues par les articles 174 (le blanchiment d'argent par une tierce personne), 174.1 (le blanchiment d'argent par l'auteur de l'infraction lui-même), 193 (non rapatriement d'un pays étranger de fonds en monnaie étrangère) et 194 (le fait de se soustraire au paiement des droits de douanes) du CP. Par exemple, pour l'article 174, le montant visé a été augmenté de 1 million de roubles (environ 25 000 euros) à 6 millions de roubles (environ 150 000 euros). Il importe d'ajouter que la loi du 7 avril 2010 a également abaissé les sanctions maximales prévues par l'article 174.1 du CP, par exemple dans les cas particulièrement graves de 15 ans à 10 ans de la privation de liberté. Cette dernière mesure s'explique par une assez mauvaise pratique d'imposer automatiquement l'art. 174.1 du CP comme accusation subsidiaire accompagnant d'autres infractions économiques, puisque, dans tous les cas, l'auteur de n'importe quelle infraction économique réinvestit son argent, ce qui peut être chaque fois considéré comme une forme de « blanchiment ». Pour diminuer l'effet négatif de cette pratique, le législateur a pour l'instant choisi la méthode la plus simple, celle du plafonnement des sanctions.

Mais l'on penserait à tort que la période qui nous intéresse n'a pas été marquée par un mouvement inverse, celui de création de nouvelles incriminations en matière économique. Ce mouvement s'est traduit surtout par deux lois complétant le CP : celle du 30 octobre 2009 et celle du 1^{er} juillet 2010 appelée dans la doctrine à l'anglaise la « loi *anti-corporate raid* ». Il est vrai que dans les années 2000, la pratique des prises illégales et parfois violentes de contrôle d'une entreprise accompagnées, par exemple, par des OPA frauduleuses, des falsifications de registres d'actionnaires, voire de l'exécution forcée de décisions de justice arrangées, a pris en Russie une dimension particulièrement importante, contaminant toute l'économie.⁹ Pour réagir face à ce genre de comportements, très dangereux économiquement, voire physiquement, les autorités répressives utilisent le plus souvent l'incrimination traditionnelle d'escroquerie (art. 159 du CP), mais parfois l'appréciation des faits dépasse l'incrimination classique de l'escroquerie, ce qui dans certains cas provoque un certain rejet de la part des tribunaux.¹⁰ Dans le droit pénal de fond, il existait donc un vide normatif qu'il fallait combler pour éviter des dégâts économiques.

C'est d'abord la loi du 30 octobre 2009 qui a introduit dans le CP trois nouvelles incriminations (art. 185.2 – 185.4) relatives aux violations du régime des registres des porteurs de titres, aux manipulations de cours sur les marchés boursiers, aux entraves aux droits des porteurs de titres. C'est ensuite la loi «*anti-corporate raid*» du 1^{er} juillet 2010 qui a ajouté au CP encore trois incriminations : l'art. 170.1, relatif aux falsifications du registre des sociétés et des registres des porteurs de titres ; l'art. 185.5, relatif aux falsifications des décisions de l'assemblée de société ou des décisions de son conseil de directeurs ; l'art. 285.3, qui réprime l'introduction intentionnelle, par un fonctionnaire public, et indépendamment de sa motivation, de fausses données dans un registre public. Pour toutes ces nouvelles incriminations, la peine de privation de liberté prévue varie selon la gravité de l'acte et peut aller, en ce qui concerne l'art. 285.3 (lorsqu'il existe des circonstances aggravantes), jusqu'à 10 ans de la privation de liberté.

⁹ Selon certaines analyses, notamment présentées lors d'une séance parlementaire, le nombre de prise illégale de contrôle d'une entreprise a atteint 60 000 cas par an. Pourtant, le Ministère de l'intérieur, dont le service d'instruction est compétent pour l'instruction pénale en la matière, conteste ces chiffres, en indiquant 500 poursuites pénales officielles par an, ce que en soi-même n'est déjà pas négligeable (P. Sytchev, *Khishchniki : teoria i praktika reiderskikh zakhvatov (Les prédateurs : la théorie et la pratique des prises illégales de contrôle d'une entreprise)*, Moscou, Alpina, 2011, p. 5 – 6).

¹⁰ Ibid, p. 40 – 42.

2.2 La restriction de la détention provisoire dans le droit pénal des affaires de forme

Une autre vague de rééquilibrage du droit pénal des affaires concerne, cette fois, la procédure pénale. Elle s'est manifestée par une série de lois modifiant le CPP et visant à minimiser, voire à exclure complètement, l'utilisation de la détention provisoire en matière économique.

L'adoption très rapide de la loi du 29 décembre 2009, interdisant l'application de la détention provisoire à l'égard de toute personne mise en examen pour une infraction fiscale (art. 198, 199, 199.1, 199.2 du CP¹¹), si elle respecte ses obligations procédurales dans le cadre du contrôle judiciaire, a été clairement provoqué par l'affaire Magnitski, évoquée ci-dessus, où un jeune juriste-fiscaliste, accusée de complicité, est décédé en détention provisoire en novembre 2009.

C'est la loi du 7 avril 2010 qui est intervenue ensuite avec deux mécanismes normatifs visant à lutter contre la pratique excessive de la détention provisoire. Tout d'abord, elle a été adoptée afin de développer, comme prétend le législateur, l'application du cautionnement et ainsi réduire l'application de la détention. Cependant, s'il est vrai que le cautionnement reste encore en Russie assez marginal par rapport à la détention¹², ce qui est très regrettable, il est peu probable que la décision législative d'instaurer un seuil minimal du montant de la somme pouvant être ordonnée par le juge en tant que cautionnement puisse réellement élargir l'application de cette mesure. En fait, après la loi du 7 avril 2010, le montant du cautionnement ne peut pas être inférieur à 100 000 roubles (environ 2 500 euros) pour les infractions dont la peine ne dépasse pas 5 ans de privation de liberté et inférieur à 500 000 roubles (environ 12 500 euros) pour les infractions plus graves. Est-ce qu'en créant ce seuil, inaccessible pour une grande partie de la population, le législateur souhaite transformer le cautionnement en une mesure réservée *in personam* aux seuls hommes d'affaires ou, autrement dit, en une mesure *sui generis* applicable surtout dans le cadre du droit pénal des affaires ? La réponse n'est pas claire, même si officiellement personne, bien évidemment, n'ait déclaré une telle intention. Pour le reste, la loi du 7 avril 2010 n'a apporté que des modifications rédactionnelles aux dispositions en vigueur relatives au cautionnement, dont le

¹¹ Voir le texte de ces incriminations, sauf celles qui ont été ajoutées plus tard, dans : *Le Code pénal russe de 1997*, trad. de L. Golovko, sous la dir. de J. Pradel. Cujas, 1998.

¹² Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 juin 2010, c'est-à-dire durant un an et demi, le cautionnement a été appliqué dans 2068 cas (<http://www.pravo.ru/review/view/46251/>). Comp. ce chiffre avec 124 100 personnes en détention provisoire au 1^{er} août 2010 (revue « *Nevolia* », vol. 22, 2010, p. 4).

nombre considérable peut faire penser que leur but essentiel résidait dans la volonté de justifier la pompe médiatique autour de la « nouvelle lancée » de la pratique de cautionnement en Russie.¹³

En ce qui concerne le deuxième aspect de la loi du 7 avril 2010, il a été ouvertement et officiellement prononcé qu'il s'agit de la suppression presque totale de l'application de la détention dans le cadre de l'activité commerciale, sauf bien évidemment dans les cas où la personne concernée ne respecte pas les obligations imposées par le contrôle judiciaire, et sans que cela ne concerne les activités non commerciales. *En premier lieu*, le législateur a sensiblement allongé la liste, déjà créée par la loi du 29 décembre 2009 pour les infractions fiscales, jusqu'à une large majorité des infractions économiques (art. 171 – 174, 174.1, 176 – 178, 180 – 183, 185 – 185.4, 190 – 197 du CP¹⁴), où la détention est dès lors interdite. *En second lieu*, la même loi du 7 avril 2010 a exclu la détention pour trois infractions de droit commun (art. 159 – escroquerie ; art. 160 – détournement et dilapidation ; art. 165 – fait d'avoir causé un préjudice patrimonial par fraude ou par abus de confiance), lorsqu'elles « sont commises dans le cadre de l'activité commerciale ». Autrement dit, il s'agit de la restriction de la détention non *in rem*, mais plutôt *in personam*, où, par exemple, la même infraction d'escroquerie laisse la possibilité de la détention, si elle est commise à la dimension quotidienne, et exclue la détention, si elle est commise par un homme d'affaires dans le cadre de son activité professionnelle. C'est peut-être cette différenciation sociale, à vrai dire peu justifiée, qui a provoqué l'attitude des juges qui n'ont pas voulu se jeter dans l'application directe de la nouvelle loi, en refusant la détention sous le seul prétexte formel de l'activité commerciale du mis en examen, et qui ont commencé à chercher une argumentation plus sophistiquée pour contourner cette démarche législative. Il a fallu l'intervention de la Cour suprême fédérale pour préciser dans l'arrêt spécial de l'assemblée plénière du 10 juin 2010 que la notion d'activité commerciale, prévue par l'article 2 du Code civil, s'applique à la loi du 7 avril 2010 sans aucune exception. Pourtant, le critère reste juridiquement imprécis et la question se pose surtout par rapport aux gérants des entreprises et à d'autres personnes, souvent embauchées par contrat de travail, qui dans l'économie actuelle prennent des

¹³ Une seule conséquence réelle de cette loi, de surcroît prévisible, consiste, selon les statistiques officielles, en l'augmentation du montant moyen du cautionnement du 230 000 roubles (environ 5 750 euros) à 560 000 roubles (environ 14 000 euros). Voir, par exemple, les statistiques officielles: <http://www.pravo.ru/review/view/46251/>

¹⁴ Voir la plupart de ces incriminations dans : *Le Code pénal russe de 1997*, trad. de L. Golovko, sous la dir. de J. Pradel. Cujas, 1998.

décisions sans avoir formellement le titre de commerçant. Sur ce plan, la Cour suprême n'a rien précisé.

Quoi qu'il en soit, même deux mois après l'intervention de la Cour suprême, une juridiction inférieure a prolongé sans beaucoup de remords la détention de Khodorkovski et Lebedev, accusés de la commission des infractions mentionnées dans la loi du 7 avril 2010, lors de ce procès, il est vrai, très politique. Et ce n'est pas une exception, car la Chambre sociale de la Fédération de Russie¹⁵ s'est spécialement réunie le 6 décembre 2010 pour constater que l'application de la nouvelle loi du 7 avril 2010 trouve des « difficultés évidentes, le texte de la loi étant parfois tout simplement ignoré par les autorités compétentes... ».¹⁶

2.3 *L'autorité de la chose jugée au civil sur le criminel*

Le texte initial de l'art. 90 du CPP n'avez rien d'original pour le droit pénal russe : « Les faits établis par un jugement pénal, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, peuvent être acceptés sans vérification supplémentaire par le juge, le procureur, l'agent d'instruction ou l'enquêteur, s'ils ne provoquent pas de doutes chez le juge. Cependant, un tel jugement ne peut pas préjuger la culpabilité des personnes qui n'ont pas participé au procès précédent concerné ». Autrement dit, le juge pénal n'est pas absolument lié, sur le plan probant, par un autre jugement pénal concernant les mêmes faits, lorsqu'il existe l'unicité totale ou partielle des faits dans deux procès séparés, mais *a priori* il ne doit pas réexaminer les faits, établis par un autre juge, surtout pour éviter deux jugements contradictoires sur les faits identiques. En même temps, les jugements civils ou économiques¹⁷ n'ont aucune autorité de la chose jugée sur le criminel, vu la différence de principes de deux types de procès, l'absence des garanties suffisantes dans les procès non pénaux, etc.

¹⁵ Il s'agit de l'organe officiel, composé de personnes partiellement envoyées par les entités de la Fédération, partiellement désignées par le pouvoir central, qui représente en Russie la société civile pour officiellement présenter ses vœux devant le pouvoir.

¹⁶ Extraits du texte de la lettre non publiée de la Chambre sociale du 24 novembre 2010 invitant à la réunion spéciale consacrée aux problèmes de l'application de la loi du 7 avril 2010.

¹⁷ La spécificité du système judiciaire russe réside dans le dualisme entre les juridictions de droit commun, compétentes en matière civile et pénale, et les juridictions économiques (*arbitrajnye sudy*) qui ont une très large compétence sur le plan commercial, fiscal, administratif etc. lorsqu'il s'agit, sans entrer dans le détail, des litiges entre les sociétés ou avec la participation de sociétés.

Ce problème majeur a été soulevé dans la pratique, lorsque certaines juridictions pénales ont condamné des personnes, accusées d'infractions économiques, malgré les décisions des juridictions économiques validant, sur le plan du droit civil, les actes contestés. Il est apparu une question fondamentale, provoquant le vrai conflit des juridictions : est-ce qu'un acte, qui est civilement légal, peut être pénalement illégal ? Saisie sur un recours individuel, la Cour constitutionnelle a rendu sa fameuse décision du 15 janvier 2009 où elle a confirmé la constitutionnalité de l'art. 90 du CPP, mais en formulant une réserve d'interprétation qui est particulièrement importante et en quelque sorte met en cause la doctrine traditionnelle. Selon la Cour, l'idée qu'il n'existe pas d'autorité de la chose jugée au civil sur le criminel n'a qu'une raison : les garanties accordées à la personne poursuivie par le système pénal, qui sont absentes dans le système civil ou administratif. Et c'est dans ce sens que l'art. 90 du CPP ne lie pas le juge pénal par les décisions d'autres juridictions. Pour le reste, les décisions civiles ou administratives exercent une autorité sur celles du juge pénal, ce dernier ne pouvant pas les rejeter avant leur annulation ou réexamen éventuel dans le cadre de la procédure concernée (civile, administrative etc.). En d'autres termes, si le juge pénal n'est lié par une décision civile *in defavorem*, il existe, en revanche, l'autorité quasiment absolue de la chose jugée au civil sur le criminel *in favorem*.

La décision de la Cour constitutionnelle du 15 janvier 2009, quoi que l'on en pense, n'exigeait pas l'intervention législative qui est, de surcroît, très compliquée, vu la souplesse nécessaire dans l'interprétation de l'art. 90 du CPP, en soi même conforme à la Constitution. Néanmoins, le législateur a décidé d'intervenir par la loi du 29 décembre 2009 modifiant l'art. 90 du CPP dont le texte est devenu suivant : « Les faits établis par un jugement pénal ou une autre décision judiciaire prise dans le cadre de la procédure civile, économique ou administrative, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, doivent être acceptés sans vérification supplémentaire par le juge, le procureur, l'agent d'instruction ou l'enquêteur. Cependant, un tel jugement ne peut pas préjuger la culpabilité des personnes qui n'ont pas participé au procès précédent concerné ». Non seulement en ajoutant dans le texte de cet article les jugements civils, économiques etc., mais également en enlevant les mots « s'ils ne provoquent pas de doutes chez le juge pénal », le législateur a introduit dans le droit russe le modèle d'autorité *absolue* de la chose jugée au civil sur le criminel, sans faire, de plus, la différence entre les situations *in favorem* et *in defavorem*. Il semble que la pratique pénale

cherche déjà les moyens de contourner, pour un bien ou pour un mal¹⁸, cette malheureuse réforme législative de l'art. 90 du CPP, hypothétiquement très dangereuse non seulement pour l'intérêt public, mais aussi pour les droits de la personne poursuivie et d'autant plus choquante que l'art. 61 du Code de procédure civile et l'art. 69 du Code de procédure économique sont beaucoup plus souples par rapport à l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

III.- Les aménagements du procès judiciaire

3.1 Les nouveaux mécanismes assurant le délai raisonnable du procès pénal

Cette réforme législative russe a été déclenchée à Strasbourg, lorsque la CEDH, engorgée par les plaintes similaires des justiciables russes, a rendu l'arrêt *Burdov n° 2 c. Russie* du 15 janvier 2009, devenu définitif après le recours des autorités russes le 4 novembre 2009. Préoccupée par la violation en Russie du délai raisonnable des différents procès, y compris, bien évidemment, du procès pénal, et par la non exécution des décisions de justice (surtout en matière administrative), la CEDH a constaté « des violations découlant d'une pratique incompatible avec la Convention qui consistent en un refus systématique par l'Etat de s'acquitter de dettes nées de décisions de justice, pratique contre laquelle les parties lésées ne disposaient d'aucune voie de recours interne effective » et a ordonné de « mettre en place un tel recours dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif », c'est-à-dire pas plus tard que le 4 mai 2010, en suspendant jusqu'au 4 mai 2010 le traitement de toutes les affaires similaires dont la Cour est saisie. On ajoutera que cet arrêt pilote a été transmis au Comité des ministres pour qu'il en surveille l'exécution.¹⁹

Le législateur russe a réagi au dernier moment, en adoptant une série de lois du 30 avril 2010, dont une loi spéciale et des lois modifiant les différents codes de procédure, qui sont entrées en vigueur justement... le 4 mai 2010. En ce qui concerne le pénal, le chapitre 2 du CPP relatif aux principes directeurs de la procédure pénale a été complété par l'art. 6.1, intitulé « Le délai raisonnable du procès pénal ». Après avoir rappelé dans cet article, sur le plan pédagogique, que le procès pénal doit être effectué dans un délai raisonnable, le législateur a essayé de préciser la notion de « délai », qui inclue, selon lui, la période entre le

¹⁸ Voir, par exemple, le texte du pourvoi en cassation, présenté par la défense, dans l'affaire Lebedev et Khodorkovski : <http://www.khodorkovski.ru/defense/comments/2011/01/11/15790.html>

¹⁹ Voir la Résolution intérimaire CM/Res DH (2009)158 du 3 décembre 2009 adoptée par le Conseil des ministres sur cette question : <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=1556717&Site=CM>

début de l'enquête *in personam* et la prononciation en première instance (sic !)²⁰ du jugement de condamnation ou du non-lieu, et a posé les différents critères du caractère « raisonnable » du délai, tant positifs (la complexité de l'affaire, le comportement des participant au procès etc.), que négatifs (les problèmes liés au fonctionnement intérieur des autorités publiques ne peuvent pas servir de critères). Le nouvel art. 6.1 du CPP impose également le mécanisme de contrôle des délais de procès : lorsque les participants au procès estiment qu'il devient trop lent, ils peuvent s'adresser au président de la juridiction concernée, qui doit examiner leur requête dans un délai de 5 jours. Le président soit rejette la requête par une décision motivée, soit établit un délai concret pour le procès en première instance par une décision également motivée et obligatoire pour le juge en cause. On ajoutera qu'un mécanisme similaire a été introduit pour la procédure avant-judiciaire (art. 123 du CPP), sauf que dans ce cas les personnes intéressées s'adressent au procureur (lors de l'enquête) ou au chef supérieur de l'agent d'instruction (lors de l'instruction préparatoire), qui, s'ils estiment la requête justifiée, établissent la liste des actes de procédure concrète et le délai de leur exécution. Cependant, si pour les phases policières de la procédure le nouveau mécanisme semble être pertinent, l'apparition éventuelle d'un « juge pressé », agissant dans le cadre d'un schéma assez bureaucratique, pose plus de problèmes, vue par exemple le principe constitutionnel d'indépendance des juges. L'assemblée plénière de la Cour suprême fédérale et de la Cour supérieure d'arbitrage (Haute instance économique russe) [*Vyschy arbitrajnyi sud*]²¹, dans leur arrêt du 23 décembre 2010 a précisé en ce sens que le président de la juridiction ne peut, dans le cadre de la décision concernant le délai du procès qui, en outre, n'est pas susceptible de recours, ni donner au juge d'indications sur le rassemblement ou l'appréciation des preuves, ni par tout autre moyen préjuger du procès. Quoi qu'il en soit, les conséquences réelles de la décision du président de la juridiction sur le comportement du juge en cause restent très incertaines.

Dans le cadre de la réforme, le législateur a également adopté la loi spéciale du 30 avril 2010 « *Sur la compensation pour la violation du droit au délai raisonnable du procès ou du droit à l'exécution des décisions judiciaires dans un délai raisonnable* » qui concerne, parmi d'autres, la matière pénale. Une personne, qui prétend que le « délai raisonnable » n'est

²⁰ Il semble que le législateur russe ait oublié que le procès ordinaire ne s'arrête pas avec la prononciation du jugement en première instance, vue l'existence du second degré de juridiction.

²¹ Vu le système dualiste, ces juridictions supérieures sont complètement autonomes, mais elles peuvent se réunir en une assemblée générale lorsqu'il s'agit de questions communes de droit. Tel est notamment le cas des questions soulevées par la loi du 30 avril 2010, qui concerne toutes les juridictions russes.

pas respecté, notamment dans le cadre de la procédure pénale avant-judiciaire et sans attendre le jugement définitif, peut introduire une action civile pour obtenir une compensation matérielle, due à la violation du délai raisonnable du procès, devant une juridiction supérieure de l'entité de la Fédération. Le Code de procédure civile est alors applicable. Dans son arrêt du 23 décembre 2010, l'assemblée plénière de la Cour suprême fédérale et de la Cour supérieure d'arbitrage a indiqué que la voie d'action en justice n'est ouverte qu'après s'être adressé au président de la juridiction afin d'accélérer le procès et si cette démarche n'a pas abouti. Par le même arrêt, l'assemblée plénière a orienté les juridictions supérieures des entités de la Fédération vers la pratique de la CEDH relative au montant des compensations dans les cas concernés.

3.2 La procédure « plaider coupable », version bis

Malgré les combats médiatique acharnés durant plus d'un an et les péripéties parlementaires avec le renvoi du projet, déjà adopté, par la Chambre haute du Parlement (le Conseil de la Fédération) à la Chambre basse (la Douma d'état), une nouvelle version de la procédure « plaider coupable » dont la logique diffère considérablement de la version initiale (chapitre 40 du CPP)²², toujours en vigueur, et qui ne nuit pas du tout cette dernière, a été introduite dans le droit russe par la loi du 29 juin 2009. Le nouveau chapitre 40¹ du CPP porte un titre assez révélateur («*la procédure relative à l'élaboration de la sentence pénale lorsqu'il existe un accord préjudiciaire sur la collaboration*») et intègre dans la procédure pénale russe la technique des accords formels entre les parties.

Cette procédure *a priori* est applicable pour toutes les infractions pénales, nonobstant la peine encourue, même si ses critères *rationae materiae* ne sont pas très clairement établis par la loi du 29 juin 2009. Tenant compte des travaux parlementaires, il est possible d'en déduire que la nouvelle version du « plaider coupable » n'est destinée qu'à certaines affaires complexes, où il existe, d'une part, la complicité provoquant le concours de suspects ou de personnes mises en examen et, d'autre part, certaines difficultés probatoires dues à la spécificité des crimes instruits (par exemple en matière de criminalité organisée).

²² Sur la procédure, prévue par le chapitre 40 du CPP, intitulée « La procédure spéciale relative à l'élaboration de la sentence pénale lorsque l'accusé plaide coupable », voir : L. Golovko, *Le nouveau Code de procédure pénale russe : quel modèle de procès pénal pour la Russie ?*, Revue d'études comparatives Est-Ouest, vol. 38, n° 2, juin 2007, p. 40 – 41.

Dans cette situation, le suspect²³ ou la personne mise en examen peut demander à l'agent d'instruction de transmettre au parquet sa « requête de l'accord », où la défense indique ce qu'elle peut apporter à l'accusation sur le plan probatoire (des preuves contre les complices, l'information sur des crimes non découverts, etc.). Si l'agent d'instruction ne s'oppose pas (son refus est attaquant devant ses supérieurs), il transmet la requête au procureur. Ce dernier étant intéressé, l'accord formel peut être signé en prévoyant les obligations des deux parties.

Si le suspect (la personne mise en examen) accomplit ses obligations, le procureur est obligé à son tour de saisir le juge pour juger cette personne séparément (avec la disjonction des procédures *in personam*). En même temps le procureur est obligé de certifier que les obligations « contractuelles » sont accomplies.

L'affaire est alors examinée par le juge, sans débat, selon les règles de la procédure « plaider coupable » classique (chapitre 40 du CPP). Les parties sont présentes, « l'inculpé-collaborateur » se retrouvant avec son avocat, mais évidemment dans tous les cas sans présence de ses complices (à l'encontre desquels l'instruction normalement ne doit pas être encore terminée). De plus, le juge doit non seulement vérifier l'existence de l'accord, mais également son accomplissement par le prévenu. Si le juge est satisfait, il rend un jugement réellement « d'exception » à l'égard de ce « prévenu-collaborateur ». L'essentiel pour ce dernier réside dans le fait que la loi du 29 juin 2009, apportant également les modifications à l'art. 62 du CP, garantisse une peine ne pouvant pas dépasser la moitié de la peine prévue pour ce crime par le droit pénal spécial, la libération conditionnelle, voire l'exemption totale de peine n'étant pas exclues.²⁴ On ajoutera enfin que le juge peut également ordonner l'application de mesures de protection prévues dans le cadre de la loi du 20 août 2004 sur « la protection des témoins ».

En ce qui concerne l'impact pratique de ce nouveau mécanisme en droit russe, il est encore à évaluer. La presse a annoncé rapidement que certains accords ont été déjà conclus au

²³ Dans le droit russe il s'agit d'un statut procédural officiel, automatiquement obtenu après la garde à vue, la détention provisoire avant la mise en examen (pour un délai maximal de 10 jours), etc.

²⁴ Il existe un régime particulier pour les crimes passibles, entre autre, de la peine de prison à perpétuité. Dans ce cas, ni la libération conditionnelle, ni l'exemption de la peine ne peuvent être prononcés et la peine prononcée ne peut pas être supérieure au deux tiers de la peine encourue (sans tenir compte de la peine perpétuelle qui dans tous les cas ne peut pas être infligée). Cette disposition, introduite dans l'art. 62 du CP, est issue d'un compromis entre le Conseil de la Fédération, qui a apposé un veto à la loi, et la Douma d'Etat, lors de leur conflit, mentionné ci-dessus.

lendemain de l'adoption de la loi du 29 juin 2009. Mais l'efficacité réelle de la nouvelle procédure ne peut pas être appréciée au regard du nombre d'accords conclus entre l'accusation et la défense. Ce qui est réellement important, c'est l'obtention de condamnations des complices de ceux qui sont prêts à collaborer, des condamnations qui, rappellera-t-on, doivent avoir lieu lors de procès contradictoires et équitables, lorsque l'accusation fête sa victoire à cause des preuves apportées par la « collaboration ». Et là, les résultats médiatiques sont beaucoup plus modestes. En revanche, la statistique officielle apporte déjà les premiers résultats, même si, sur le plan quantitatif, ils sont loin des attentes des partisans cette réforme. Par exemple, la première année de l'application de la loi du 29 juin 2009 dans la très vaste, mais peu peuplée (environ 1, 5 millions d'habitants), région de Khabarovsk dans l'Extrême orient russe a apporté 51 accords conclus dans le cadre du chapitre 40¹ du CPP qui ont permis, selon les représentants du parquet, de découvrir 41 infractions latentes et de lancer la poursuite pénale contre 34 nouvelles personnes, surtout en matière de trafic de drogues.²⁵ On remarquera aussi l'apparition de la première jurisprudence de la Cour suprême fédérale concernant l'application du chapitre 40¹ du CPP. Dans son arrêt n° 6-010-31, entré dans le Recueil officiel de la jurisprudence approuvé par la décision du présidium du 8 décembre 2010, la Haute instance s'est montrée très réservée par rapport à la possibilité, pour un accusé, de demander, lors de la phase décisive du procès, le renvoi de son affaire au parquet afin de ré-ouvrir l'instruction préparatoire et de conclure l'accord dans le cadre de la nouvelle procédure. Même si la loi reste incertaine par rapport à une telle démarche, la Cour suprême a évoqué l'abus de droit de la part de l'accusé qui n'avait pas présenté de requête lors de la phase préparatoire et ne peut pas appuyer sa demande de renvoi par des motifs concrets.

IV.- La pénologie en cause

4.1 Les péripéties de la peine de mort

Il convient de rappeler que le CP russe de 1997 a réduit le cadre législatif pour la peine de mort jusqu'à cinq crimes particulièrement graves contre la vie, sans oublier l'art. 20 de la Constitution de 1993 proclamant que cette peine ne peut être prononcée que dans le cas où le

²⁵ <http://www.pravo.ru/news/view/40765/>

prévenu dispose du droit d'être jugé par le jury populaire.²⁶ De plus, depuis 1997 (avec l'entrée de la Russie dans le Conseil de l'Europe) le Président a commencé à systématiquement bloquer son exécution par la pratique de la grâce permanente (une abolition *de facto*). C'est ensuite la décision de la Cour constitutionnelle du 2 février 1999 qui est intervenue, en interdisant même la prononciation de la peine capitale par les tribunaux. Pour comprendre sa logique juridique, il faut également rappeler que la loi du 16 juillet 1993 n'a introduit le système de jury populaire que dans quelques entités de la Fédération. Vu que l'art. 20 de la Constitution conditionne la possibilité de recourir à la peine de mort au droit au jury, la Cour constitutionnelle a évoqué le principe d'égalité devant la loi pour décider qu'il est inadmissible qu'une personne, dans une entité de la Fédération, bénéficie du droit au jury et... risque donc la peine de mort, alors qu'une autre personne, jugée dans une autre entité de la Fédération, n'a pas le droit au jury, n'encourant de ce seul fait aucun risque de se voir prononcer la peine de mort. Il en résulte que, sans une introduction généralisée du jury sur le territoire de toute la Russie, aucun juge ne peut prononcer la peine de mort au titre de sanction pénale.

Le CPP de 2002 a introduit le système de jury dans toutes les entités de la Fédération, sauf dans la République de Tchétchénie dévastée par deux guerres meurtrières. Finalement, après avoir plusieurs fois reporté la date d'introduction du jury dans cette région, le législateur s'est définitivement arrêté au 1^{er} janvier 2010, ce qui a immédiatement posé une autre question majeure : est-ce que les juges peuvent, dès lors, prononcer la peine de mort ?

Pour résoudre ce problème et comprendre la validité de la décision constitutionnelle du 2 février 1999, la Cour suprême fédérale a saisi la Cour constitutionnelle en vertu de l'art. 83 de la loi sur la cour constitutionnelle, selon lequel cette instance a la compétence d'interpréter ses propres décisions. La décision dite « d'interprétation » de la juridiction constitutionnelle du 19 novembre 2009 a confirmé la décision du 2 février 1999 et, malgré l'introduction totale du jury, n'a pas ouvert la porte à la peine capitale. La cour constitutionnelle s'est fondée sur deux arguments. En premier lieu, elle a évoqué en Russie une « tendance stable orientée vers l'abolition » : la période, assez longue, de l'absence de prononciation et d'exécution de la peine de mort a entraîné l'apparition, pour les justiciables, d'une « garantie stable » de ne pas être punie par la peine capitale, dont l'existence ne peut

²⁶ Pour plus de détails, voir : L. Golovko, *Les grandes lignes du nouveau Code pénal russe*, dans *Le Code pénal russe de 1997*, trad. de L. Golovko, sous la dir. de J. Pradel. 1998. Cujas. P. 32.

pas dépendre de l'introduction du jury. En second lieu, la Cour constitutionnelle a rappelé que, avec l'entrée dans le Conseil de l'Europe, la Russie a pris des obligations relatives à la signature et à la ratification du Protocole n° 6 à la CEDH avant le 28 février 1999. Ce Protocole a été signé par la Russie le 16 avril 1997 et, même si le projet de loi sur la ratification, déposé en 1999 par le Président Eltsine, jusque là n'a été ni rejeté, ni examiné par le Parlement, la signature elle-même permet de le considéré comme un «élément fondamental en vigueur de la réglementation juridique du droit à la vie » et lie l'Etat russe, notamment, en vertu de la Convention de Vienne sur les traités internationaux.

Autrement dit, la Cour constitutionnelle russe, sans pouvoir modifier directement la législation pénale, a préservé le modèle jurisprudentiel de l'abolition. Quant au législateur, il n'a pas voulu intervenir, notamment en ce qui concerne la ratification du Protocole n° 6, pour des raisons, semble-t-il, purement politiques, voire populistes. En revanche, au lieu de complètement abolir l'art. 59 du CP relatif à la peine de mort, la loi du 17 décembre 2009, intervenue immédiatement après la décision constitutionnelle du 19 novembre 2009, y a apporté... une modification surprenante. Ainsi, cette loi a ajouté dans l'art. 59 la phrase suivante : « La peine de mort ne peut être prononcée contre une personne, extradée en Russie par un Etat étranger... si la législation de cet Etat ne prévoit pas la peine de mort ou si la non application de la peine de mort est devenu l'une des conditions de l'extradition ». Le législateur n'est-il pas au courant que la peine de mort, en Russie, ne peut être prononcée contre n'importe quelle personne, notamment en vertu de la décision constitutionnelle du 19 novembre 2009 ? Il est sûr que si, mais le pouvoir politique continue d'agir, sur le plan de la peine de mort, conformément à une logique obscure et, en tout cas, plus politique que juridique.

4.2 A la recherche des nouvelles peines non privatives de liberté

Les chiffres de la population carcérale russe, avec ses 843 200 personnes privées de liberté au 1^{er} août 2010 (dont 124 100 au titre de la détention provisoire) et la deuxième place mondiale (après les Etats-Unis) en ce qui concerne le nombre relatif de personnes incarcérées, deviennent de plus en plus préoccupants. Le pouvoir essaie de trouver de nouvelles solutions en matière de pénologie, il est vrai très pauvre et peu différenciée en Russie. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la série de mesures législatives orientée vers les peines alternatives.

La loi du 27 décembre 2009, entrée en vigueur le 10 janvier 2010, a imaginé une peine absolument nouvelle pour le droit pénal russe, en remaniant complètement l'art. 53 du CP. Il importe de noter que le texte initial de cet article prévoyait une peine de « restriction de liberté » avec placement du condamné dans un établissement spécial, sans isolement de la société et sous régime de surveillance, une peine voisine *grosso modo* de la « semi-détention » à l'occidentale.²⁷ Pourtant, cette « restriction de liberté » est devenue, au fur et à mesure, une peine virtuelle, car l'art. 53 du CP n'est jamais entré en vigueur, à cause de l'absence de l'infrastructure nécessaire. C'est la loi du 10 janvier 2002 qui a la dernière fois reporté l'entrée en vigueur de l'art. 53 jusqu'à 2005, avant qu'il ne tombe complètement dans l'oubli.

La nouvelle version de l'art. 53 du CP, issue de la loi du 27 décembre 2009, n'a rien à voir avec la « semi-détention » et ne nécessite donc pas la construction d' « établissements spéciaux », même si le législateur a maintenu pour la nouvelle peine le titre de « restriction de liberté ». La nouvelle peine rappelle plutôt le *curfew* anglais, la forme la plus souple des arrêts domiciliaires.²⁸ En fait, la nouvelle « restriction de liberté » consiste dans l'obligation, imposée par le juge au condamné, de rester à son domicile à certaines heures déterminées, de ne pas fréquenter certains lieux, de ne pas participer à certains événements, tels que, par exemple, le match de football ou le concert de rock, de ne pas quitter sans une autorisation spéciale les frontières de la municipalité concernée. C'est le juge qui choisit les obligations, imposées au condamné, et leurs limites concrètes. Il n'existe qu'une obligation qui soit impérativement imposée par le législateur dans le cadre de cette peine et ne soit pas portée à la discrétion du juge : le condamné dans tous les cas ne peut pas changer de lieu de résidence sans l'autorisation préalable de l'autorité exécutant la peine. C'est pour cette raison-là que la nouvelle peine n'est pas applicable aux militaires, aux étrangers et aux personnes sans domicile fixe. Il convient d'ajouter que la restriction de liberté peut être prononcée pour une durée de 2 à 4 ans à titre de peine principale, lorsqu'il s'agit d'infractions passibles au maximum de 5 ans de privation de liberté, et pour une durée de 6 mois à 2 ans à titre de peine complémentaire, exécutée après la fin de la privation de liberté, dans d'autres cas prévus par la partie spéciale du CP.

²⁷ Pour plus de détails, voir: *Le Code pénal russe de 1997*, p. 30 – 31, 73 – 74.

²⁸ Voir à ce sujet : J. Pradel, *Droit pénal comparé*, 3 éd. Dalloz, 2008, p. 509.

Comme cela a déjà été dit, à la différence de la première version, la restriction de liberté *bis* a été presque immédiatement introduit dans le droit positif en vigueur, même si la statistique officielle de son application, avec quelques 60 condamnations entre le 10 janvier et le 10 mars 2010, est très loin des pronostiques optimistes des autorités publiques, espérant 100 000 condamnations annuelle et la réduction sensible de la population carcérale.²⁹ Les chiffres semblent s'améliorer vers la fin de l'année 2010, certaines statistiques non officielles annonçant 6 000 condamnations pour toute l'année³⁰. Mais le problème majeur est déjà évident : il s'agit de l'exécution de la nouvelle peine *à l'ancienne* (lorsque le responsable du service d'exécution pénale effectue une fois par semaine des visites domiciliaires ou invite le condamné de se présenter de temps en temps dans son bureau) et de l'absence quasi-totale³¹ de moyens techniques modernes permettant d'assurer la contrôle efficace sur le comportement du condamné (bracelets électroniques, vidéosurveillance etc.). La circulaire du Ministère de la justice du 11 octobre 2010 tient compte du problème et propose aux services d'exécution des peines d'utiliser, le cas échéant, des moyens techniques qui peuvent être placés soit sur le condamné lui-même (bracelet électronique), soit à son domicile (caméra de vidéosurveillance), mais toujours sous une formule très souple : la décision « peut être prise », le moyen technique « peut être placé »... On attend la suite qui, en tout cas, dépendra du financement publique, ce qui ne ressort pas du tout, bien évidemment, de la compétence du Ministère de la justice.

Il convient d'ajouter que la loi du 27 décembre 2009 a également introduit une nouvelle forme de libération conditionnelle, qui, à la différence de la libération conditionnelle traditionnelle toujours en vigueur, est assortie de certaines obligations imposées par le juge, telle que de ne pas déménager, de ne pas changer le lieu de travail ou d'études sans l'avertissement préalable des autorités de contrôle, de ne pas fréquenter certains endroits déterminés etc. Mais l'efficacité de cette mesure aussi dépend de l'infrastructure, encore absente.

Dans le cadre de la même tendance, la loi du 6 mai 2010 a essayé de développer la peine des « travaux obligatoires », pour l'instant encore marginale en Russie et qui ne prévoit

²⁹ <http://www.baltinfo.ru/2010/03/10/V-Rossii-okolo-60-osuzhdennykh-otbyvayut-nakazanie-doma-133591>

³⁰ <http://www.rg.ru/2010/10/27/svoboda.html>

³¹ Ibid.

toujours pas le consentement du condamné.³² Pour favoriser la pratique, le législateur a introduit cette peine dans 46 articles de la partie spéciale du CP, ce qui doit élargir le choix de la sanction.

Il est également à mentionner que le projet de loi, déposé devant le Parlement par le Président Medvedev et déjà soutenu par la majorité des députés, lors des débats parlementaires en janvier 2011³³, doit ajouter une peine d'amende à 11 incriminations, prévues par le CP, surtout en matière économique, et une peine de travaux correctifs³⁴ à 12 autres incriminations. Le même projet de loi prévoit l'abrogation du système de « peine plancher »³⁵, qui interdit au juge d'imposer une peine inférieure à un certain seuil minimal, pour 68 incriminations, en ce qui concerne la privation de liberté, et pour 115 incriminations, en ce qui concerne les travaux correctifs et la restriction de liberté. Dès lors, le modèle de pénologie russe deviendra, sur ce plan, mixte, modèle dans le cadre duquel la technique des peines plancher (« puni de... à... ») va coexister avec la technique des peines ne prévoyant que le plafond maximal. On peut être presque sûr que l'adoption de cette loi ne va pas tarder.

4.3 *Le projet de grande réforme pénitentiaire*

La situation du système pénitentiaire russe est loin d'être satisfaisante non seulement sur le plan de la population carcérale, mais également sur le plan de l'infrastructure. En fait, il s'agit toujours du système de colonies, pour ne pas dire de «camps», hérité de l'URSS et se présentant sous la forme de «GOULAG humanisé». De surcroît, 68 % des établissements pénitentiaires russes ne correspondent même pas aux standards nationaux, qui sont eux-mêmes largement en-deçà des standards internationaux. En ce qui concerne les maisons d'arrêt, prévues pour la détention provisoire, leur état n'est pas meilleur.

Cette situation alarmante a provoqué la nécessité de trouver des solutions pour améliorer le système pénitentiaire russe et calmer l'opinion publique, choquée par plusieurs scandales, liés aux conditions de détention, dont la mort de S. Magnitski déjà évoquée à

³² Sur ce problème, voir : L. Golovko, *op. cit.*, p. 37 – 38.

³³ <http://www.pravo.ru/news/view/46194/>

³⁴ Sur cette peine alternative, issue du droit soviétique et toujours très développée en Russie, voir : *Le Code pénal russe de 1997*, p. 72.

³⁵ Sur la question des peines planchers, voir : J. Pradel, *op. cit.*, p. 545 – 546.

plusieurs reprises. De là résultent deux types de réactions, le premier consistant à introduire des mesures urgentes et le second à entamer des réflexions stratégiques.

En ce qui concerne les mesures urgentes, il s'agit essentiellement de la loi du 29 décembre 2010 modifiant le CPP et interdisant la détention provisoire des personnes atteintes de maladies graves. En fait, si une personne a été affectée par une maladie, entrant dans la liste établie par le Gouvernement fédéral, l'administration de la maison d'arrêt est obligée d'organiser une expertise médicale étatique. Si cette dernière confirme la maladie, l'administration, pas plus tard qu'au lendemain, envoie le rapport des experts à l'agent d'instruction ou au juge (en fonction de la phase de procédure) et à l'avocat de la personne malade. Après avoir reçu le rapport, l'agent d'instruction ou le juge est alors obligé de libérer la personne malade, en lui plaçant le cas échéant sous le contrôle judiciaire. Il est à ajouter que le Gouvernement a adopté le décret du 14 janvier 2011 sur la liste des maladies graves, empêchant la détention provisoire, qui contient environ 25 maladies et précise également les phases de leur évolution.

En ce qui concerne les réflexions stratégiques, c'est dans le but de moderniser profondément le système pénitentiaire russe que le Gouvernement a lancé en novembre 2009 un grand chantier de réforme pénitentiaire, assez radical, prévoyant le passage du système de « colonies » à la soviétique au système des prisons à l'occidentale.³⁶ Après une année de débats, le programme de réforme, qui reprend quasiment toutes les idées annoncées déjà en novembre 2009, a été définitivement approuvé par le décret gouvernemental du 14 octobre 2010. En effet, selon le programme prévisionnel de la réforme sur les dix prochaines années (jusqu'en 2020), il ne doit rester que trois types d'établissement pénitentiaire :

a) les prisons ordinaires et les prisons de régime renforcé (pour les crimes particulièrement graves) ;

b) les soi-disant « villages-colonies »³⁷ avec le régime très proche de la semi-détention, dont le nombre doit être significativement revu à la hausse, seront divisés en deux catégories, à savoir avec ou non une surveillance renforcée ;

³⁶ Cette réforme a été officiellement annoncée par le directeur du Service fédéral de l'exécution des peines : <http://www.rg.ru/2009/11/06/fsin-site.html>

³⁷ Sur le système pénitentiaire russe actuel, composé surtout de « colonies » et avec très peu de prisons, voir : L. Golovko, *Le système pénitentiaire russe*, dans *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, sous la dir. de J.-P. Céré et C.E.A. Japiassú, 2 éd., Dalloz, 2011, p. 315 – 330.

c) les maisons de rééducation pour les mineurs.

Parallèlement, ce programme prévoit également le renforcement des peines alternatives à la privation de liberté et la création d'un Service fédéral de probation, sans oublier le financement assez important de toutes ces mesures.

Même si l'avenir de cette réforme pénitentiaire très ambitieuse n'est pas assuré, au moins une réflexion d'ensemble a été lancée sur le sujet, au minimum relançant le débat sur le plan doctrinal.